

Objet : Alimentation du relevé de carrière

Mise à jour de la [circulaire n° 2017-01 du 13 janvier 2017](#)

Référence : 2018 - 21

Date : 22 août 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

- La circulaire carrière n° 2017-01 du 13 janvier 2017 a diffusé un ensemble de fiches relatives à la validation des trimestres reportés sur le relevé de carrière des assurés du régime général.
- La présente circulaire remplace 7 fiches initialement diffusées par circulaire carrière n° 2017-01 du 13 janvier 2017 :
 - o [n° 3.6](#) - Périodes assimilées : les périodes d'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises,
 - o [n° 3.16](#) - Périodes assimilées : le service national,
 - o [n° 3.17](#) - Périodes assimilées : les périodes de guerre ou équivalentes,
 - o [n° 3.29](#) - Périodes assimilées : les périodes indemnisées par la Caisse des Français de l'étranger au titre de la maladie, maternité, invalidité, rente accident du travail, maladies professionnelles,
 - o [n° 6.2a](#) - Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010,
 - o [n° 6.2b](#) - Majoration de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010,
 - o [n° 6.6](#) - Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention (ex-majoration de durée d'assurance du compte pénibilité).

Elle diffuse également la fiche [n°3.5](#) - Périodes assimilées : les périodes de différés d'indemnisation chômage.

Numéro circulaire	Date	Modifications
2017-01	13/01/2017	Version initiale
2018-21	22/08/2018	<p>Mise à jour :</p> <p>Fiche n°3.6 : Périodes assimilées : les périodes d'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 modifié afin de bien distinguer les périodes d'Accre antérieures et postérieures au 31 décembre 2006 - Point 4 : Précisions sur les pièces justificatives à prendre en compte pour valider les périodes assimilées au titre de l'Accre notamment pour la période du 27 juin 1990 au 31 décembre 2006 - Point 6 : Ajout de références réglementaires (circulaire CDE n° 90-33 du 27 juin 1990 et circulaire interministérielle n° 94/17 du 6 juin 1994) <p>Fiche n°3.16 : Périodes assimilées : le service national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 2 : Prise en compte de la situation où la période de service national débute le 1er janvier d'une année - Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières »-durée d'assurance réputée cotisée – nouvelle rédaction : « Oui, dans la limite de quatre trimestres, y compris si service national accompli en temps de guerre » <p>Fiche n°3.17 : Périodes assimilées : les périodes de guerre ou équivalentes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 2 : Prise en compte de la situation où la période de service national débute le 1er janvier d'une année - Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières »-durée d'assurance réputée cotisée prise en compte - nouvelle rédaction : « Oui, dans la limite de quatre trimestres, y compris si service national accompli en temps de guerre » <p>Fiche 3.29 : Périodes assimilées : les périodes indemnisées par la Caisse des Français de l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières »-durée d'assurance réputée cotisée prise en compte - nouvelle rédaction : « Oui, Les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et accident de travail en cas d'incapacité temporaire sont retenues sans limitation mais dans la limite de 4 trimestres pour le total des périodes maladie et accident de travail et de 2 trimestres pour les périodes invalidité. » <p>Fiche n°6.6 : Majoration de durée d'assurance du compte pénibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau titre de la fiche : « Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention » (de même que dans le sommaire de la circulaire) - Points 1 et 6 modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions prenant effet soit au 1er octobre 2017, soit au 1er janvier 2018

Numéro circulaire	Date	Modifications
		<p>Fiche n°6.2a : Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010</p> <ul style="list-style-type: none">- Points 1 modifié pour une meilleure lisibilité des conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour éducation d'une part, et la majoration de durée d'assurance pour adoption d'autre part.- Point 2 modifié pour préciser les règles de non cumul entre les majorations de durée d'assurance pour enfant et la majoration de durée d'assurance pour congé parental <p>Fiche n°6.2b :</p> <ul style="list-style-type: none">- Point 1 modifié pour préciser la notion de tiers éduquant

signé

Renaud VILLARD